

MÉMENTO SANCTIONS

La Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) prévoit des sanctions en cas de violation de la convention.

Celles-ci seront appliquées dès le 1er janvier 2013.

Nous attirons notamment votre attention sur les points suivants:

1. Si votre entreprise ou une partie de votre entreprise est susceptible d'appartenir au secteur principal de la construction au sens de la CCT RA, veuillez en informer la Fondation FAR sans délai afin qu'elle puisse procéder à l'examen de l'assujettissement de votre entreprise à la convention collective.
2. Coopérez avec la Fondation FAR lors de l'examen de l'assujettissement afin que celle-ci ne soit pas obligée de venir sur place pour se procurer les informations requises, alors que ces questions peuvent se régler par écrit.
3. Montrez-vous coopératif lors des contrôles de l'employeur.
4. Retournez les déclarations de la masse salariale provisoires et définitives dans les délais impartis.
5. Déclarez correctement et intégralement les masses salariales.
6. Réglez les factures à l'échéance afin d'éviter des intérêts moratoires.

Le dispositif de sanction repose sur l'article 25 CCT RA:

Sanctions en cas de violation de la convention

1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par les instances d'application d'une amende conventionnelle jusqu'à CHF 50'000. L'al. 2 demeure réservé. Les contrevenants peuvent également avoir à supporter les frais de contrôle et de procédure.
2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.

Nous vous prions d'en prendre bonne note et vous remercions pour votre coopération!